



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 30 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 30 octobre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT DE  
LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**PROPRIO MOTU**

VU la Décision relative au financement de la défense de l'Accusé rendue par le Juge de la mise en état le 30 juillet 2007 (« Décision du 30 juillet ») qui posait le principe de la prise en charge par le Tribunal du financement du coût de la défense d'un accusé qui se représente seul, sous certaines conditions<sup>1</sup>;

ATTENDU notamment que l'une des conditions posées par le Juge de la mise en état, en application du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») et de la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la défense (« Directive »)<sup>2</sup>, était le fardeau de la preuve de son indigence pesant sur Vojislav Šešelj (« Accusé »);

ATTENDU en effet qu'à ce sujet le Juge de la mise en état avait statué

qu'il est absolument nécessaire qu[e l'Accusé] coopère avec le Greffe en remplissant *en totalité* la déclaration de ressources et en permettant au Greffe d'utiliser les moyens jugés appropriés pour déterminer la situation financière de l'Accusé de manière satisfaisante. Le Juge de la mise en état tient à cet égard à souligner que l'Accusé a, lors des conférences de mise en état, fait le point sur sa situation de fortune. Il lui incombe désormais d'apporter au Greffe les justificatifs nécessaires à l'appui de ses déclarations antérieures<sup>3</sup> ;

ATTENDU que la mise en œuvre des dispositions édictées par la Décision du 30 juillet n'a pas pu s'effectuer en raison de la position prise par l'Accusé qui se refuse d'accomplir les formalités imposées par le Greffe, et en particulier de fournir les justificatifs requis par celui-ci;

ATTENDU en particulier que l'Accusé soutient qu'il avait déjà fourni les éléments nécessaires à la détermination de son état d'indigence préalablement au prononcé de la Décision du 30 juillet<sup>4</sup>, et que le Greffe lui impose désormais des « conditions impossibles »<sup>5</sup>;

ATTENDU que le Greffe, en tant qu'organe gérant l'attribution de fonds publics internationaux à des accusés indigents, a l'obligation au terme du Règlement et de la Directive d'avoir en sa

<sup>1</sup> Décision relative au financement de la défense de l'Accusé, 30 juillet 2007 (« Décision du 30 juillet »), par. 56-65.

<sup>2</sup> Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la défense (IT/73/Rev. 10).

<sup>3</sup> Décision du 30 juillet, par. 59.

<sup>4</sup> Conférence de mise en état du 23 octobre 2007, CRF. 1619, 1621.

<sup>5</sup> *Id.*, CRF. 1615.

possession ces éléments qui sont essentiels pour une détermination adéquate de la situation d'indigence de l'Accusé;

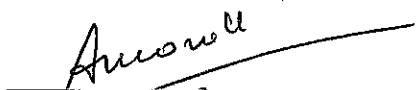
**ATTENDU** que l'Accusé, comme tout accusé devant le Tribunal se déclarant indigent, ou partiellement indigent, a le devoir de fournir au Greffe ces renseignements essentiels et que ce refus est un libre choix dont l'Accusé doit seul assumer les conséquences ;

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement

**INVITE** de nouveau l'Accusé à produire les éléments demandés par le Greffe au titre de la détermination de son statut d'indigence.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du trente octobre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**